

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL

N°041 du
02/04/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Monsieur IBRAHIM
MOUSSA DIORI
SALIFOU,

C/

1. La Société
Nigérienne
d'Assurance et de
Réassurance
(LEYMA),

2. Dr
ABOUBAKARY
MOUKIMOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux avril deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIUO**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **GARBA OUMAROU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur **IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU**, né le 13 juillet 1986 à Birni N'Gaouré, marié entrepreneur, demeurant à Niamey, quartier Yantala. Tél. : 97 11 11 11 / 92 86 49 49, ayant pour Conseil **la SCPA LBTI & PARTNERS** Société Civile Professionnelle d'Avocats 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34 34 PB 343 Tél. 20 73 32 70 / Fax 20 73 38 02 au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

1. La Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance **(LEYMA)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, régie par le Code CIMA au capital de 1.595.004.004 F CFA, Siège social Avenue de la Mairie BP 426 RCCM NI-NIM-2004-B 243 représenté par son Directeur Général, assisté de **Maître NIANDOU KARIMOUN**, Avocat à la Cour ;

2. Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU, Expert agréé en Risques Technologiques demeurant à Niamey, Boulevard Mali Béro BP 11 023 Niamey, assisté de **Maître ABBA IBRAH**, Avocat à la Cour ;

DEFENDEURS
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 janvier 2019 de Maître MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU, né le 13 juillet 1986 à Birni N'Gaouré, marié entrepreneur, demeurant à Niamey, quartier Yantala. Tél. : 97 11 11 11 / 92 86 49 49, ayant pour Conseil la SCPA LBTI & PARTNERS Société Civile Professionnelle d'Avocats 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34 34 PB 343 Tél. 20 73 32 70 / Fax 20 73 38 02 au siège de laquelle domicile est élu, a assigné la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (LEYMA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, régie par le Code CIMA au capital de 1.595.004.004 F CFA, Siège social Avenue de la Mairie BP 426 RCCM NI-NIM-2004-B 243 représenté par son Directeur Général, assisté de Maître NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour et Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU, Expert agréé en Risques Technologiques demeurant à Niamey, Boulevard Mali Béro BP 11 023 Niamey, assisté de Maître ABBA IBRAH, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir
- De procéder à la tentative de conciliation obligatoire, et en cas d'échec;
- Déclarer l'action du sieur IBRAHIM recevable;
- Constater, dire et juger qu'il y a eu collusion entre la TOYOTA VENZA et la HIACE comme l'atteste le Procès-Verbal de gendarmerie;
- Condamner le civilement responsable à savoir la LEYMA à verser la somme de 5.193.000F CFA au sieur IBRAHIM au titre de la réparation de son véhicule;

- Constaté le manque à gagner du sieur IBRAHIM entrepreneur de son Etat privé pendant plus de six mois de son véhicule donc son outil de travail ;
- Et en conséquence condamner la LEYMA et l'expert in solidum à lui verser la somme de 10.000.000F CFA pour toutes causes de préjudice confondu.
- Condamner la LEYMA et le sieur ABOUBAKARY MOUKIMOU aux dépens.

A l'appui de sa demande, Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU soutient qu'il a quitté le Burkina Faso le 2 avril 2018 pour le Niger avec un ami à bord de son véhicule TOYOTA VENZA 8L 3003 RN.

Il indique qu'arrivé à quelques kilomètres de DARGOL, le véhicule par éclatement des deux pneus est tombé en panne et qu'il a garé le véhicule sur l'accotement avec son ami comme gardien et est parti à Niamey pour la recherche des deux pneus.

Il fait remarquer que c'est vers 21 heures que son ami l'a appelé pour l'informer de ce que son véhicule vient d'être percuté par une voiture HIACE à bord de laquelle il y avait plusieurs personnes dont beaucoup de blessés.

Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU soutient avoir informé la Brigade de Gendarmerie pour le constat, ce qui fut fait par PV N° 235 du 2 avril 2018 et qu'il ressort du PV de Gendarmerie que c'est au cours d'un croisement à hauteur du village de Gahiya (Dargol) qu'un camion a ébloui le chauffeur de la HIACE qui est rentré imprudemment en collision avec la TOYOTA VENZA en panne garé sur l'accotement de la route, occasionnant d'énormes dégâts.

Le requérant fait relever qu'au moment de l'accident, les deux véhicules étaient tous assurés à la LEYMA par respectivement :

- La TOYOTA VENZA Police d'assurance N°10 10000361256 valable du 26/02/2018 AU 25/02/2019 ;
- La TOYOTA HIACE Police d'assurance N° 102100104873 valable du 25/02/2018 au 24/05/2018.

Il indique que conformément à la Police d'assurance, il a saisi la LEYMA pour

réparation du préjudice subi et que l'expert de la LEYMA a évalué son préjudice à 5.193.000F CFA.

Alors qu'il attendait le paiement, mais quelle ne fut sa surprise de recevoir du service contentieux de la LEYMA une lettre du 20 août 2018, lui refusant le paiement et que cette décision est soutendue par les conclusions de l'expertise de Monsieur ABOUBAKARY MOUKIMOU, Expert agréé en risque technologiques et assurances agréé par les Cours et Tribunaux du Niger.

Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU soutient que cette situation lui crée un préjudice qu'il faille réparer et c'est pourquoi, il est contraint de saisir la juridiction de céans pour avoir réparation du préjudice subi.

Il invoque l'article 1382 du code civil qui dispose que : « Tout fait quelconque de de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU fait relever qu'il est indéniable qu'il a subi un dommage du fait de la HIACE qui a percuté imprudemment son véhicule comme l'atteste le procès-verbal de la gendarmerie et indique que pour se couvrir, le propriétaire de la HIACE a contracté une assurance responsabilité.

Le requérant invoque également l'article 11 du code CIMA qui dispose que « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police d'assurance ».

Il fait remarquer que l'assureur a refusé le paiement et que celui-ci n'invoque aucune clause contractuelle d'exclusion formelle ou limitée contenue dans la police.

Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU fait relever que le refus de paiement est basé sur une expertise par un expert qui nie l'existence même du dommage alors même que le Procès-Verbal de gendarmerie qui fait foi en matière d'accident dit le contraire.

Il demande au tribunal de constater que le refus de paiement ne repose sur aucune base légale et de condamner par conséquent l'assureur à lui verser la somme de 5.193.000F CFA au titre de réparation tel que prévu par l'expert qu'il a lui-même commis.

Le requérant soutient qu'il résulte de l'article 1382 précité que tout dommage doit être réparé en relevant qu'en l'espèce, il a subi un double dommage en ce sens que non seulement sa voiture a été endommagée mais en sus, le civilement responsable à savoir la LEYMA refuse de relever et garantir son assuré en réparant le véhicule.

Il indique que cette situation lui a créé à n'en point douter un préjudice incommensurable par la perte de son outil de travail car n tant qu'entrepreneur de son état, il utilise son véhicule pour tous ses déplacements et que ce véhicule accidenté depuis le mois d'avril soit (six mois) ne lui a pas permis d'exercer ses activités.

Pour toutes ces raisons, Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU demande au Tribunal de bien vouloir condamner in solidum l'assureur et l'expert à verser à titre de dommages et intérêts la somme de 10.000.000 F CFA pour le manque à gagner et pour toutes causes de préjudice confondu.

Dans ses conclusions responsives, la LEYMA soutient que le 2 et 3 Avril 2018 survinrent deux (2) accidents de la circulation sur l'axe Dargol-Téra en indiquant que l'un concernait le véhicule de marque Toyota Hi ace n°8S 5311 RN appartenant à SOULEY ABDOU DOURAMANE et conduit par ABDOULAYE SOULEY et l'autre concernait le véhicule de marque Toyota Venza n° 8L 1314 appartenant à IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU qui en était également le conducteur.

La Leyma ayant reçu les déclarations des conducteurs comme s'il s'agit d'un seul accident, a bien voulu en savoir davantage et à cet effet, elle a commis le Cabinet d'expertise MOUKIMOU agréé auprès des Cours et Tribunaux du Niger.

Elle indique qu'en dépit des conclusions auxquelles ledit cabinet est parvenu, un second expert a été requis et que dernier est parvenu aux mêmes conclusions.

Les propriétaires des véhicules ayant saisi la LEYMA pour leur remise en état, elle leur a répondu pour dire que, de par les investigations menées par l'homme de l'art, il n'y a pas eu de contact entre les deux (2) véhicules, ce qui exclut toute prise en charge de sa part.

Le propriétaire du véhicule n°8S 5311 RN, SOULEY ABDOU DOURAMANE convaincu par les conclusions des experts prit acte et abandonne toutes réclamations.

La LEYMA fait relever que Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU, sans remettre en cause les expertises par une contre-expertise, l'attrait et l'un des experts sans le civilement responsable du véhicule auquel il impute la responsabilité de l'accident devant le Tribunal de Commerce de Niamey alors que l' Article 26 fixant la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce au Niger n'énumère pas l'accident de la circulation comme un des cas relevant de la compétence du Tribunal de Commerce.

Elle indique que nonobstant cela, ledit Tribunal a retenu sa compétence suivant décision en date du 30 Octobre 2018 et qu'elle a relevé appel de cette décision.

Sans que la Cour d'Appel de Niamey ne purge sa compétence, poursuit la requise, Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALI FOU introduit une nouvelle assignation.

Aussi, en la forme et au principal, la LEYMA demande au Tribunal de Commerce de se dessaisir en faveur de la Cour d'Appel de Niamey.

S'il passe outre, elle soulève l'irrecevabilité de l'action d'IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU avant de conclure à l'existence de la collision.

Sur le dessaisissement du Tribunal de Commerce en faveur de la Cour d' Appel de Niamey, la LEYMA invoque l'article 123 du Code de Procédure Civile qui prescrit que :

« S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre,

soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second ».

Elle fait relever que l'article 124 du même code ajoute que: « Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur » et l'article 125 d'ajouter que: « L'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire ».

La LEYMA invoque également l'article 127 qui renchérit que : « La décision rendue sur l'exception, soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours s'impose, tant à la juridiction de renvoi, qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné ».

Elle soutient qu'en l'espèce, deux (2) juridictions sont saisies. Il s'agit de la Cour d'Appel de Niamey saisie suivant acte en date du 09 Novembre 2018 de Me HAROU KOUKA MAHAMAN, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

L'appel pendant devant la Cour d'Appel de Niamey porte sur l'exception soulevée par la LEYMA pour denier la compétence du Tribunal de commerce pour connaître d'un litige ayant pour objet et pour cause un accident de la circulation relevant toujours du Tribunal de Grande Instance statuant uniquement en matière civile.

La deuxième procédure, la présente, objet de l'acte en date du 23 Janvier 2019 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, a pour objet la réparation du préjudice qui serait consécutif à l'accident de circulation en date du 02 Avril 2018 entre les mêmes parties et pour la même cause.

Dans ces conditions, il y a incontestablement litispendance entre les deux (2) procédures et qu'il y a lieu de faire le constat, puis se dessaisir en faveur de la Cour d' Appel de Niamey, juridiction supérieure.

Si le Tribunal passe outre, la LEYMA, encore en la forme soulève l'irrecevabilité de l'action IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU en indiquant que l'assignation qui lui a été délaissée n'indique pas que, SOULEY ABDOU DOURAMANE dont le

véhicule serait responsable de l'accident a été attrait par devant le Tribunal de Céans.

Elle fait relever de même qu'aucune pièce communiquée à la LEYMA ne fait état non plus d'une réclamation amiable que lui a été adressée.

Or, relève-t-elle, l'article 51 du Code CIMA prescrit que : « Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ».

Elle fait remarquer que la doctrine qui fait autorité en la matière indique que : « Pour exercer l'action directe, la victime doit disposer d'une action contre l'assuré personnellement responsable. N'oublions pas que l'assureur n'est pas personnellement responsable mais seulement débiteur d'une obligation de garantie née du contrat d'assurance.

Ce lien entre l'action directe de la victime contre l'assureur et l'action de la victime comme l'assuré aura des conséquences sur l'existence de l'action directe.

Ainsi, si l'action de la victime contre l'assuré a été éteinte, l'action directe ne saurait pas non plus exister. Tel est le cas lorsque la créance de réparation de la victime à l'égard de l'assuré est éteinte par un paiement direct de ce dernier ou du fait de la compensation, la victime perd alors son action directe contre l'assureur.

Cette dépendance de l'action directe de la victime contre l'assureur à l'action en responsabilité de celle-ci contre l'assureur joue encore en cas de prescription. En effet si l'action en responsabilité du tiers contre l'assuré responsable est prescrite, la victime ne peut exercer son action directe contre l'assureur de celui-ci ».

La LEYMA soutient que l'action d'IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU sans assignation ni réclamation amiable d'ABDOU DOURAMANE est donc irrecevable en vertu de l'Article 51 ci-dessus cité et que telle est la position constante du

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey en atteste : "Affaire : LEYMA & MAMANE MOSSI CI Dame MAIMOUNA HIMA.

Si le Tribunal passe outre, au fond, la LEYMA soutient l'inexistence de la collision entre les véhicules n°SL 1314 et n°8S 5311 RN.

La LEYMA soutient qu'informée par les déclarations des deux (2) conducteurs, elle a commis deux (2) experts aux fins de l'éclairer sur la survenance ou non de la collision. Les experts dépêchés sur les lieux ont entendu les témoins oculaires. Elle indique que ces derniers ont déclaré sans ambages qu'il s'agit de deux (2) accidents totalement différents.

En effet selon eux, le véhicule de marque Toyota Hiace n°8S 5311 RN est tombé tout seul la nuit vers 22 heures alors que l'accident du véhicule de marque Toyota Venza n°8L 1314 est survenu vers 17 heures soit cinq (5) heures auparavant.

Outre cela, les experts ont relevé formellement ce qui suit : « Cet échauffement provoque inévitablement un décapage de la peinture sur les 2 véhicules au niveau des différents points de contact : des amas de peinture blanche (peinture du Toyota Hiace) doivent inévitablement être relevés sur le capot, la porte AVD et sur l'aile AVD du véhicule Toyota Venza. Il se trouve qu'il n'y a aucune trace de peinture blanche sur la Toyota Venza. Notons que nous n'avons pas pu analyser la Toyota Hiace car le propriétaire dit l'avoir vendu sur le lieu même de l'accident. Du reste, aucun amas de peinture blanche provenant de la Toyota Hiace n'a été décelé sur la Toyota Venza ».

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas eu de collision entre les deux (2) véhicules et donc, il s'agit de deux (2) accidents totalement différents survenus à deux heures différentes et que dans ces conditions, leur seule assurance responsabilité civile ne peut couvrir les dégâts subis par leur véhicule de leur propre fait.

La LEYMA demande au tribunal de faire le constat et de la mettre hors de cause.

Pour toutes ces raisons, la LEYMA demande au tribunal de:

Y venir IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU Au Principal :

- Constater qu'il y a deux (2) procédures pour le même objet, la même cause et les mêmes parties pendantes devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et la Cour d'Appel de Niamey;
- En conséquence se dessaisir en faveur de la Cour d'Appel de Niamey.

Si le Tribunal passe outre,

- Constater que ni réclamation judiciaire ni réclamation amiable n' a été adressée au civilement responsable ;
- En conséquence déclarer irrecevable son action

Si le Tribunal passe outre,

- Constater qu'aucune collision n'est survenue entre les deux (02) véhicules ;
- Mettre la LEYMA hors de cause.

Dans ses conclusions responsives en date du 13 février 2019, Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU maintient ses déclarations contenues dans son assignation sur les circonstances de l'accident mettant en cause :

La Toyota Venza Police d'assurance N°IO 10000361256 valable du 26/02/2018 AU 25/02/2019 ;

La Toyota Hiace Police d'assurance N°I02100104873 valable du 25/02/2018 au 24/05/2018;

Il indique que pour écarter la dévolution du Tribunal de Commerce, la SNAR LEYMA a cru devoir invoquer les articles 123, 124, 125 et 127 du Code de procédure civile, articles relatifs à la litispendance et à la connexité.

Monsieur IBRAHIM DIORI MOUSSA SALI FOU indique avoir saisi le Tribunal d'un certain nombre de motifs dont :

- La recevabilité de l'action du sieur IBRAHIM DIORI SALIFOU;
- La contestation et le jugement de la collusion entre la Toyota Venza et la Hiace comme l'atteste le procès-verbal de gendarmerie;
- La condamnation de la Leyma civilement responsable à verser au sieur IBRAHIM DIORI SALIFOU la somme de 5.300.000F pour la réparation de son véhicule;
- La constatation et la réparation du manque à gagner du sieur IBRAHIM DIORI

SALIFOU dû à l'immobilisation de son véhicule de travail pendant plus de six mois en lui versant la somme de 10.000.000 F pour toutes causes de préjudice confondu.

Il fait relever que si le Tribunal s'est penché sur la recevabilité en ce sens, qu'il s'est déclaré compétent malgré l'exception soulevée par la SNAR LEYMA et le sieur MOUKIMOU, il n'a par contre pas statué sur les autres moyens évoqués.

Il fait remarquer que si dévolution il y'a eu à la Cour d' Appel, il ne peut s'agir que de la contestation de sa compétence, qu'il a reconnu et non sur les autres motifs.

Monsieur IBRAHIM SALIFOU DIORI soutient avoir réintroduit ces motifs afin que le Tribunal puisse s'y prononcer pour éviter la forclusion ou dévolution à la Cour et l'autorité de la chose jugée.

Il estime qu'il s'en suit que le moyen évoqué ne peut prospérer et qu'il y'a lieu d'accueillir sa demande.

Sur l'irrégularité de son action pour écarter son indemnisation, Monsieur IBRAHIM SALIFOU DIORI soutient qu'il est constant de remarquer que lui-même tout comme le Monsieur SOULEY ABDOU auteur de l'accident sont assurés à la LEYMA.

Il soutient que de toutes les façons, l'article 54 du code CIMA énonce l'existence d'une action directe de la victime d'un accident contre l'assureur et que cette action de la victime en son principe se trouve consolider en tant que droit propre puisqu'elle n'a même plus à présenter une réclamation, mais à attendre l'offre de l'assureur concerné.

Dans le cas d'espèce, fait relever Monsieur IBRAHIM SALIFOU DIORI, en vrai néophyte, il est allé immédiatement vers l'assureur avec une proposition de devis et que c'est devant l'inertie de la LEYMA qu'il a été contraint de saisir le Tribunal de céans.

Il demande au Tribunal de constater que la LEYMA a failli à son obligation de faire une offre telle que prévue par l'article 231 du code CIMA et que de ce fait, elle est mal fondée à invoquer une quelconque irrecevabilité de son action et qu'il y a lieu de

rejeter purement et simplement cette irrecevabilité comme mal fondée.

Sur le sinistre, il appert de la plume de l'expert qu'il n'y a pas eu de sinistre alors qu'il est patent de constater que le sinistre a eu lieu le 02 avril 2018 et que l'expert n'est intervenu que le 07 mai 2018, soit plus d'un mois.

Il fait relever que l'expert lui-même a certifié n'avoir pas vu la HIACE objet de la collusion et a certifié ne l'avoir pas examiné et qu'il y a lieu de constater selon JULE LEFORT « Qu'il existe une grande distinction entre une expertise faite peu de temps après la mort de celle exécutée après un temps plus ou moins éloigné de l'inhumation ».

Monsieur IBRAHIM SALIFOU DIORI demande donc d'écarter purement et simplement les conclusions de l'expert des débats.

Sur la preuve, la LEYMA soutient que Monsieur IBRAHIM SALIFOU DIORI n'a pas apporté la preuve de son sinistre laquelle indique que la charge de la preuve revient au demandeur.

Le requérant soutient qu'il a joint à sa demande le procès-verbal d'accident de la circulation puisque le procès-verbal est le mode le plus approprié de preuve d'accident de la circulation et que ceci a été expressément prévu par l'article 208 du code de la route (loi 63-28 du 7 mai 1963 portant code de la Route).

Il invoque également l'article 208 alinéa 1^{er} qui dispose que: « les infractions aux dispositions du présent code et les textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de force publique et les fonctionnaires assermentés habilités à cet effet... ».

Il fait relever qu'il ressort du procès-verbal N°235 du 02 avril 2018 établi par la Brigade de Dargol qu'une collusion est bel et bien intervenue entre la TOYOTA HIACE immatriculée sous le numéro 8 S 5311 et la TOYOTA VENZA immatriculée sous le numéro AC 3003 et que les deux véhiculent sont assurés à la LEYMA et que de tout ce qui précède, le demandeur a apporté la preuve de son sinistre, que si le

défendeur le conteste, il devra se conformer à l'adage latin qui dit : « reus in expiando fit actor » autrement, en apporter la preuve.

Le requérant estime que cet argument est mal fondé et qu'il doit être écarté purement et simplement.

Pour toutes ces raisons, Monsieur IBRAHIM SALIFOU DIORI demande au tribunal saisi de :

- Déclarer l'action du sieur IBRAHIM recevable;
- Constater, dire et juger qu'il y a eu collusion entre la Toyota Venza et la Hiace comme l'atteste le Procès-Verbal de gendarmerie;
- Condamner le civilement responsable à savoir la Leyma à verser la somme de 5.193.000F CFA au sieur IBRAHIM au titre de la réparation de son véhicule;
- Constater le manque à gagner du sieur IBRAHIM entrepreneur de son Etat privé pendant plus de six mois de son véhicule donc son outil de travail;
- Et en conséquence condamner la Leyma et l'expert in solidum à lui verser la somme de 10.000.000F CFA pour toutes causes de préjudice confondu.

Condamner la Leyma et le sieur ABOUBAKARY MOUKIMOU aux dépens.

Dans ses conclusions en réplique en date du 25 février 2019, Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU soutient pour sa part que suite à un semblant d'accident de circulation, l'assuré Ibrahim Moussa Diori Salifou a cru devoir attirer et la leyma assurance et l'expert qu'elle a mandaté pour investiguer sur la circonstance des sinistres.

Le même expert mandaté a fait appel à un autre expert plus spécialisé sur la détermination d'une collision ou sur les analyses des points de choc en cas du sinistre et a ainsi conclu « il est invraisemblable qu'on parle de choc entre deux véhicules de couleurs différentes sans qu'il n'ait de débris de couleurs déposés sur le point de choc ».

Ainsi donc les deux experts ont conclu à l'inexistence du sinistre.

N'ayant pas eu satisfaction, l'assuré à cru devoir selon lui attirer les parties sus mentionnées devant le tribunal de commerce.

En la forme, Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU fait remarquer que l'incompétence de

cette juridiction a été soulevée et malgré tout le tribunal de commerce de Niamey s'est déclaré compétent en évacuation le problème de forme sans statuer au fond.

La LEYMA par acte d'appel en date du 09 novembre 2018 a élevé la contestation pour soumettre le litige de cette question d'incompétence devant la Cour d' Appel de Niamey et à ce jour, la Cour d' Appel de Niamey n'a pas statué sur cette question d'incompétence.

Malgré cela, l'assuré Ibrahim Moussa Diori Salifou a réassigné toutes les parties devant le même tribunal du commerce pour voir statuer sur le fond du litige.

Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU fait relever qu'en prenant sa décision, rien que sur l'exception d'incompétence, le tribunal a choisi la voie de régler la question de compétence avant de juger le fond et qu'il se trouve que cette décision frappée d'appel est toujours pendante devant la Cour d' Appel de Niamey qui n'a pas encore statué.

Il invoque l'alinéa 3 de l'article 121 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « l'incompétence peut être prononcée dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre publics ».

En général les règles concernant la compétence d'attribution de juridiction en République du Niger sont d'ordre public et c'est par une loi spéciale que les règles de compétence du tribunal du commerce ont été fixées.

Les voies du recours sont organisées par cette même loi et par le Code de Procédure Civile et pour éviter la contrariété de décision de justice, il serait judicieux de sursoir à cette instance jusqu'à l'intervention de la décision d'appel sur la compétence.

Sur les implications des différentes parties au procès, Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU fait remarquer que dans ses premières écritures, l'expert mis en cause avait prouvé qu'il avait été mandaté par l'assureur pour faire toutes les investigations nécessaires en vue de déterminer la cause et les circonstances du sinistre en question et qu'ainsi pour ce faire, il a demandé la contribution de son confrère expert en analyse de choc.

En appréciant les circonstances et les détails du sinistre, les deux experts sont

parvenus à une même conclusion : l'inexistence de débris de peinture sur le point de choc qui fait croire que l'accident est intervenu autrement et non par collision déclarée par l'assuré.

Cette expertise est fondée et basée sur une appréciation scientifique irréfutable pour une contestation et l'assuré au lieu d'attirer l'expert, il devrait demander une contre-expertise ou même de lui rapporter certains éléments d'appréciation qui pourrait contredire cette expertise.

Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU soutient qu'il n'a rien à voir avec la présente procédure puisqu'aucune faute ne peut lui être imputable.

L'expert ABOUBAKARY MOUKIMOU fait relever qu'il a été mandaté par correspondance en date du 07 mai 2018 en vue de déterminer les causes du sinistre et qu'après toutes les investigations, il a déposé son rapport à qui de droit.

Le rapport d'expertise est apprécié à titre de simples renseignements et pour les juridictions compétentes et par le mandant et que l'expert dans ledit rapport, non seulement n'a pas dépassé la limite du mandat à lui donné mais bien plus, il n'a pas outrepassé les limites de sa propre compétence.

Il indique que l'expertise comme tout rapport d'enquête s'apprécie comme un élément d'appréciation pouvant éclairer le mandant pour la solution apportée dans un problème précis et que dans le cas d'espèce, l'assuré n'a pas rapporté la preuve de la faute intentionnelle ou dolosive de l'expert dans l'élaboration de son rapport d'expertise.

En ne démontrant pas la contre-expertise et en assignant directement l'expert devant les juridictions sans pour autant rapporter la preuve d'une faute intentionnelle qu'il aurait commise, il a commis un préjudice réparable à l'expert.

Monsieur ABOUBAKARY MOUKIMOU demande au tribunal de le mettre hors de cause puisqu'il a agi dans la limite de sa compétence et en vertu d'un mandat dûment donné par l'assureur.

Il soutient que la preuve d'une faute personnelle n'étant pas engagée, sa responsabilité ne peut nullement être recherchée.

Monsieur ABOUBAKARY MOUKIMOU fait relever qu'en déposant son rapport, il n'a pas obligé l'assureur à aller dans tel ou tel autre sens et que dans tous les cas, qu'il ait rapport d'expertise ou pas, l'assureur a toujours révisé le devis de réparation à lui présenté par son assuré. Cette situation n'est pas une nouveauté.

Dans le cas d'espèce, rien que pour la main d'œuvre, l'assuré a prévu la somme de 1.480.000 FCFA et que cette situation n'a pas besoin d'une expertise pour que l'assureur la refuse carrément.

L'expert soutient que dans tous les cas, il n'a jamais posé un acte quelconque en dehors les circonstances du sinistre et dans la limite de son mandat et qu'à ce jour, la preuve contraire n'a pas été rapportée par une contre-expertise ou tout autre élément appréciable.

Il fait relever que malgré cela, il se trouve malgré lui dans une procédure qui l'oblige à faire recours aux services d'un avocat pour assurer sa défense

Or, l'assuré a demandé une condamnation in solidum de 10.000.000 FCFA à titre de réparation de dommages qu'il aurait subis.

A titre de demande reconventionnelle, Monsieur ABOUBAKARY MOUKIMOU demande qu'après sa mise hors de cause de cette procédure, de condamner Ibrahim Moussa Diori Salifou à lui payé la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondus à titre reconventionnel.

Pour toutes les raisons ci-dessus développées, Monsieur ABOUBAKARY MOUKIMOU demande au tribunal de :

IN LIMINE LITUS

-Sursoir à toute décision avant l'intervention de la décision de la Cour d' Appel saisie de la question de la compétence dans la même affaire entre les mêmes parties ;

AU FOND

-Mettre hors de cause l'expert Docteur Aboubakary Moukimou qui a agi dans le cadre de ses attributions et dans les limites du mandat à lui donné ;

-Condamner reconventionnellement Ibrahim Moussa Diori Salifou à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies

de recours quand bien même les décisions du tribunal du commerce sont exécutoires pour le montant de ce genre ;

-Condamner Ibrahim Moussa Diori Salifou aux entiers dépens.

A l'audience de conciliation du 05 février 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Présidente de la 5^{ème} chambre, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 19 mars 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 02 avril 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu dès lors de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le sursis à statuer

Attendu qu'aussi bien dans leurs écritures qu'à l'audience, en la forme, la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (LEYMA) et Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU, Expert agréé en Risques Technologiques demandent au tribunal de sursoir à statuer dans le cas d'espèce jusqu'à la décision de la Cour d'Appel de Niamey saisie sur la question de la compétence du tribunal de céans ;

Attendu qu'en effet, il y a lieu de relever que par jugement commercial n°161 en date du 30 octobre 2018, le Tribunal de Commerce de Niamey s'est déclaré compétent à connaître du litige et que par exploit en date du 9 novembre 2018, la SNAR LEYMA interjeta appel dudit jugement et assigna son adversaire à comparaître le lundi 19 novembre 2018 devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey à l'effet de déclarer le Tribunal de Commerce incompétent à connaître de cette affaire ;

Attendu que c'est dans ses conditions que par une autre requête datée du 23 janvier 2019, Monsieur Ibrahim Moussa Diori Salifou a assigné les mêmes personnes et pour le même motif devant le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Mais attendu qu'il ne fait aucun doute que par Jugement Commercial N°161 du 30/10/2018, affaire IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU C / la SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (LEYMA) et Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU, le Tribunal de Commerce de Niamey a statué en ces termes :

Le TRIBUNAL

- Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;
- Se déclare compétent en vertu des articles 26, 3^{ème} de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger et 3 tiret 2^{ème} de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général en date du 15/12/2010 ;
- Réserve les dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 10 jours pour compter de sa notification pour relever appel de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal s'est prononcé sur sa compétence d'attribution et s'est déclaré compétent ;

Que la SNAR LEYMA a interjeté appel dudit jugement devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey à l'effet de déclarer le Tribunal de Commerce incompétent à connaître de cette affaire ;

Attendu que le demandeur lui-même reconnaît que l'affaire est effectivement pendante devant la Cour d'Appel de Niamey qui doit statuer sur la compétence d'attribution du Tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'il indique avoir saisi à nouveau le Tribunal pour statuer sur les autres chefs de demande et notamment sur :

-La contestation et le jugement de la collusion entre la Toyota Venza et la Hiace

comme l'atteste le procès-verbal de gendarmerie;

-La condamnation de la LEYMA civilement responsable à lui verser la somme de 5.300.000F pour la réparation de son véhicule ;

-La constatation et la réparation du manque à gagner, par lui subi, dû à l'immobilisation de son véhicule de travail pendant plus de six mois en lui versant la somme de 10.000.000 F pour toutes causes de préjudice confondu ;

Mais attendu que l'article 29 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose que : « Le Tribunal de commerce doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière.

Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'un appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa notification.

Le greffier en chef du Tribunal de commerce est tenu de transmettre le dossier au greffe de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel, huit (8) jours au plus tard suivant le dépôt de la requête d'appel, sous peine de sanction disciplinaire.

Le dossier est enrôlé le jour suivant sa réception au greffe de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

La Cour statue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où le dossier parvient au greffe.

Lorsque la Cour d'appel statue sur la compétence, elle ordonne immédiatement la transmission du dossier au Tribunal compétent.

Le greffe de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente est tenu de faire parvenir le dossier au Tribunal compétent dans un délai de dix (10) jours à compter de la date où l'arrêt a été prononcé, sous peine de sanction disciplinaire.

L'arrêt de la Cour sur la compétence n'est susceptible d'aucun recours, ordinaire ou extraordinaire » ;

Attendu qu'en l'espèce, le Jugement Commercial N°161 du 30/10/2018 a été rendu sur la compétence d'attribution du tribunal et qu'ainsi, la LEYMA a interjeté appel de cette décision conformément à la loi ;

Attendu qu'il est clairement indiqué que lorsque la Cour d'appel statue sur la compétence, elle ordonne immédiatement la transmission du dossier au Tribunal compétent ;

Mais attendu que le dossier n'a pas été transmis au tribunal de céans pour s'assurer qu'il est compétent pour statuer sur les autres chefs de demandes du requérant ;

Que la Cour d'Appel saisie, n'ayant pas retourné le dossier au tribunal de céans, c'est à tort et en violation des dispositions ci-dessus citées, que Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU a saisi de nouveau le Tribunal ;

Qu'en tout état de cause, le Tribunal de Commerce de Niamey dont la compétence a été contestée devant le juge d'appel, ne peut connaître de la même affaire avant l'intervention de la décision dudit juge sur cette question de compétence ;

Qu'en effet, par son assignation du 23 janvier 2019, Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU demande tout simplement au Tribunal de céans de dessaisir la Cour d'Appel du dossier puisqu'il est demandé audit Tribunal de statuer au fond alors que le dossier est pendant devant le juge d'appel qui doit seul dire si le tribunal saisi est compétent pour statuer au fond ;

Attendu que dans ces conditions, il est évident que le Tribunal qui a transmis le dossier au juge d'appel pour se prononcer sur cette question de compétence, ne peut en aucun cas se saisir de la même affaire, sauf méconnaître les règles élémentaires de procédure en matière d'appel, pour statuer avant même la décision de la Cour d'Appel dont la décision est attendue ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, le Tribunal de Commerce de Niamey doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour d'Appel rende sa décision et qu'elle transmette le dossier à la juridiction compétente pour statuer au fond ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU a succombé à la présente instance, qu'il sera en conséquence, condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- **Constate que par Jugement Commercial N°161 du 30/10/2018, le Tribunal de Céans a statué sur sa compétence dans la présente affaire ;**
- **Constate que la LEYMA a relevé appel de cette décision ;**
- **Constate également qu'à ce jour, la Cour d'Appel de Niamey, Juge d'appel, n'a pas transmis le dossier au tribunal de céans pour statuer au fond ;**
- **En conséquence, sursoit à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour d'Appel de Niamey devant statuer sur la question de compétence qui lui a été soumise ;**
- **Condamne Monsieur IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU aux entiers dépens ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.